

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site Internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

SOUS-PREFECTURE	1
ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU S.I.V.U. « DOUS TUCQS »	1
ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CASTETS	1
CABINET DU PREFET	2
FICHER DES MUNICIPALITES	2
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION.....	2
PR/DAGR/2003/N°433	2
ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE AUTORISANT LA SOCIETE CARRIERES LAFITTE A POURSUIVRE L'EXTRACTION DE SA CARRIERE SUR UNE SUPERFICIE MODIFIEE SUR LA COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, LIEU-DIT « CERES ».....	3
AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT D'ARGILE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTFORT -EN -CHALOSSE, AUX LIEUX-DITS « CAPDUBEDAT » ET « LORREYTE », DELIVREE A LA SOCIETE IMERYS TOITURE	4
AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT D'ARGILE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-GEOURS-D'AURIBAT, AU LIEU-DIT « TAILLEDIS », DELIVREE A LA SOCIETE IMERYS TOITURE	7
AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT D'ARGILE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTFORT -EN -CHALOSSE, AU LIEU-DIT « BAS CLOUZET » DELIVREE A LA SOCIETE IMERYS TOITURE	10
AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT DE SABLE ET GRAVIERS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ONARD, POYANNE ET SAINT-GEOURS-D'AURIBAT,AUX LIEUX-DITS "COURNET, LA MAISON, SEQUE, LA TAILLADON, LES ARIBERES ET LABARTHE", DELIVREE A LA SOCIETE MORILLON CORVOL SUD OUEST	13
PR/DAGR/2003/ N° 394	15
PR/DAGR/2003/ N° 395	16
PR/DAGR/2003/ N° 396	16
PR/DAGR/2003/ N° 397	17
PR/DAGR/2003/ N° 398	17
PR/DAGR/2003/ N° 399	18
PR/DAGR/2003/ N° 401	18
PR/DAGR/2003/ N° 402	19
PR/DAGR/2003/ N°404	19
PR/DAGR/2003/ N° 405	20
PR/DAGR/2003/ N° 406	20
PR/DAGR/2003/ N° 407	21
PR/DAGR/2003/ N° 408	22
PR/DAGR/2003/ N° 409	22
PR/DAGR/2003/ N° 410	23
PR/DAGR/2003/ N° 411	24
PR/DAGR/2003/ N° 440	25
DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES	25
ARRETE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE SAINT GEOURS D'AURIBAT	25
ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT « LE PARIOT » A YCHOUX	26
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT	26
EXTENSION DU MAGASIN « LA HALLE » A SAINT-PIERRE-DU-MONT	26
EXTENSION DE « INTER HOTEL LES BRUYERES » A CASTETS.....	26
« SPORT 2000 » A MIMIZAN	27
EXTENSION DU MAGASIN « LES BRICONAUTES » A SAINT-VINCENT DE TYROSSE	27
ARRETE DELIVRANT UNE HABILITATION DE TOURISME - S.A.R.L. « MER ET GOLF PATRIMOINE » - RESIDENCE « LE BOUCANIER » A VIEUX-BOUCAU.....	27
« SHOPI » A SARBAZAN	28
« ECOMARCHE » A AMOU	28
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.....	28
ARRETE FIXANT LA LISTE DES TECHNICIENS POUVANT ETRE DESIGNES POUR PREPARER DES PROJETS D'ECHANGES D'IMMEUBLES RURAUX EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.124-2 DU CODE RURAL	28
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	29
CONSTRUCTION D'UN DISPOSITIF D'EPURATION DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES.....	29
CONSTRUCTION D'UN DISPOSITIF D'EPURATION DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES.....	33

ARRETE N° 2003-277 DU 31 JUILLET 2003 CONCERNANT L'AUTORISATION A DISPENSER DES SOINS AUX ASSURES SOCIAUX A HAUTEUR DE 62 PLACES DONT UNE PLACE D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE PAR LE LOGEMENT-FOYER « LEUS LANNES » DE PEYREHORADE.....	37
ARRETE N° 40.03.028 EN DATE DU 21 AOUT 2003 RELATIF A LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN.....	37
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE.....	39
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE.....	39
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS MAITRES-OUVRIERS SPECIALITE :ELECTRICITE-AUTOMATISME AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	39
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE-OUVRIER SPECIALITE :MENUISERIE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	40
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CONTREMAITRES. SPECIALITE :TECHNIQUES D'ALIMENTATION AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX.....	40
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE.....	40
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT.....	41
ARRETE DE TRANSFERT DE GESTION, D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE, D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC PLUVIAL - AMENAGEMENT DES BERGES DE L'ADOUR A DAX.....	41
ARRETE PREFECTORAL N° 03-08 DU 21 JUILLET 2003 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. MICHEL RENON, INGENIEUR EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSEES, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT.....	41
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	49
S.V. N° 21/03.....	49
ARRETE.....	50
S.V. N° 44/03.....	50
S.V. N°45/03.....	51
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT....	51
APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION.....	51
DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	52
CODIFICATION DE DECISION D'AGREMENT N° E 72 520 2003 11.....	52

SOUS-PREFECTURE

N° 2003-454 1 AOÛT 2003

ARRETE PORTANT CONSTITUTION DU S.I.V.U. « DOUS TUCQS »

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu les articles L 5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2001 donnant délégation de signature à M. Patrick FERIN, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de CARCEN-PONSON (30 juin 2003) et BEYLONGUE (3 juillet 2003), décidant de s'associer pour former un syndicat intercommunal ayant pour objet le regroupement scolaire des deux communes ;

Vu les statuts du syndicat approuvés par les conseils municipaux des communes susvisées ;

Vu l'avis du Receveur des Finances en date du 28 juillet 2003 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Il est constitué entre les communes de BEYLONGUE et CARCEN-PONSON un syndicat qui prend la dénomination de S.I.V.U. « DOUS TUCQS ».

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet :

1- accueillir des enfants d'âge pré-scolaire par la création d'une classe maternelle à BEYLONGUE (cycle I) et des classes primaires, cours préparatoire (cycle II et III) à CARCEN-PONSON.

2- l'organisation et la gestion des services indispensables au bon fonctionnement du regroupement pédagogique. A cet effet, les compétences du syndicat s'étendent :

- à la création des emplois nécessaires ou mis à dispositions et à la gestion des personnels correspondants,

- à l'achat des fournitures scolaires,

- à toute autre charge jugée utile par le comité syndical (maintenance informatique de logiciels, photocopieurs, achat de jouets, achat de livres fin d'année scolaire).

3- l'organisation de la coordination des modes de garde de la petite enfance,

- activités péri et extrascolaires notamment l'accueil périscolaire.

ARTICLE 3

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de CARCEN-PONSON.

ARTICLE 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 4 délégués par commune.

ARTICLE 6

Les modalités de la participation financière des communes membres au budget du syndicat sont fixées à l'article 6 des statuts.

ARTICLE 7

Les conditions d'entretien et de fonctionnement courant des écoles seront précisées dans la convention à intervenir entre les deux communes et le syndicat dans le cadre de la mise à disposition gratuite de l'ensemble des locaux.

ARTICLE 8

Le transport scolaire, qui reste de compétence communale, sera assuré par la commune de CARCEN-PONSON avec participation financière de la commune de BEYLONGUE.

ARTICLE 9

Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le Trésorier de Tartas.

ARTICLE 10

Un exemplaire des statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 11

M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Trésorier de Tartas et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Pour le Préfet, par délégation, le Sous-Préfet de Dax,

Patrick FERIN.

SOUS-PREFECTURE

N° 2003-482 8 AOÛT 2003

ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CASTETS

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2001 donnant délégation de signature à M. Patrick FERIN, Sous-Préfet de l'Arrondissement de Dax ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 autorisant la création de la Communauté de Communes du Canton de Castets ;
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 30 septembre et 27 décembre 2002 autorisant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Castets ;
Vu la délibération du conseil de la communauté de communes en date du 2 juin 2003 décidant de se doter de la compétence en matière de « Pays » ;
Vu les délibérations concordantes des communes membres de la communauté de communes ;
Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-20 précité sont atteintes ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Castets.

ARTICLE 2

L'article 2-B des statuts, concernant les compétences optionnelles de la communauté de communes sera, désormais, complété par le paragraphe 4 suivant :

4- Pays :

Conformément aux dispositions de la Loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire et portant modification de la Loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et du décret n° 2000-909 du 19 septembre 2000 relatif aux Pays, la communauté de communes est compétente pour :

- l'initiative de faire reconnaître le Pays,
- délibérer sur la composition du conseil de développement,
- participer à l'élaboration, l'adoption et la révision de la charte de pays,
- participer à l'association ou autre structure destinée à représenter le Pays.

ARTICLE 3

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Trésorier de Castets-des-Landes, M. le Président de la Communauté de Communes du Canton de Castets, les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Pour le Préfet, par délégation, le Sous-Préfet de Dax,
Patrick FERIN.

CABINET DU PREFET

FICHER DES MUNICIPALITES

LUGLON : démission de Monsieur Serge BENGOCHEA, 2^{ème} adjoint ; conserve son mandat de conseiller municipal
ONESSE et LAHARIE : démission de Madame Sylvie FLOUS, 4^{ème} adjoint ; conserve son mandat de conseillère municipale
PONTENX les FORGES : élection d'un 4^{ème} adjoint : Monsieur Jean MOUCHES
SAINT-PIERRE du MONT : démission de Madame Yvette RAVE remplacée par Madame Viviane PASSARELLI
SAINT-SEVER : démission de Monsieur Pierre POIRISSE, conseiller municipal, remplacé par Monsieur Alain HARAMBAT
TALLER : démission de Monsieur Bernard DUBOURDIEU, 2^{ème} adjoint ; conserve son mandat de conseiller municipal.
Mont-de-Marsan, le 28 juillet 2003
Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/N°433

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Livre II, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement et notamment ses articles L211-3, L214-2, L214-3 ;
Vu le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment ses articles 13 et 20 ;
Vu le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
Vu le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1994 constatant la liste des communes incluses dans une zone de répartition permanente des eaux ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2002/593 du 1^{er} août 2002 autorisant La Ville de DAX pour une durée de SIX MOIS, à réaliser un forage de reconnaissance dit Forage « du Stade 2 », sur le territoire de la commune de DAX ;
Vu la demande du 7 février 2003 par laquelle le Maire de Dax sollicite une prolongation du délai d'autorisation pour la réalisation du Forage « Stade 2 » ;
Vu le rapport du Subdivisionnaire de l'Industrie et des mines en date du 19 mars 2003 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 6 mai 2003 ;
Considérant le retard pris dans l'attribution des travaux en raison d'appels d'offres infructueux ;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Ville de DAX est autorisée à réaliser un forage de reconnaissance dit Forage « du Stade 2 » dans l'enceinte du Parc des Sports, sur le territoire de la commune de DAX, à compter du 1^{er} juin 2003 et pour une durée de SIX MOIS.

Les travaux et essais nécessaires à la caractérisation du gîte et de la ressource en eau thermale sont soumis aux conditions imposées par l'arrêté préfectoral n° 2002 / 593 du 1^{er} août 2002 sus visé.

Le renouvellement de cette autorisation pour une durée de 6 mois doit faire l'objet d'une demande au Préfet accompagnée d'une synthèse des travaux déjà réalisés.

ARTICLE 2

En vue de l'information des tiers, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie sera déposée à la mairie de DAX où il pourra être consulté.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de DAX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées, Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Maire de DAX sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 18 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/N°492

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE AUTORISANT LA SOCIETE CARRIERES LAFITTE A POURSUIVRE L'EXTRACTION DE SA CARRIERE SUR UNE SUPERFICIE MODIFIEE SUR LA COMMUNE DE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, LIEU-DIT « CERES »

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement et notamment son article L. 511-1;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Livre V, Titre 1^{er} du Code de l'Environnement, et notamment son article 18;

Vu le décret n° 2001.899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives

Vu l'arrêté préfectoral n° 396 en date du 15 juin 2001, autorisant et réglementant les dispositions applicables à la société CARRIERES LAFITTE pour l'exploitation de ses activités sur le territoire de la Commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE au lieu-dit « Cérés »;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 14 mars 2003 ;

Vu la Commission Départementale des Carrières en date du 23 juin 2003 ;

Considérant que le POS de la commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE a été modifié, permettant d'autoriser l'exploitation sur la parcelle AZ 9 p2 demandée dans le dossier déposé dans notre Service le 3 décembre 2002 ;

Considérant que la parcelle AZ 1 a été remise en état et que le P.V. de récolement a été établi le 20 décembre 2002 ;

Considérant qu'il ressort que la société CARRIERES LAFITTE dont le siège social est situé au lieu-dit « Touya », Commune de CAUNA a déposé le dossier comportant la modification du POS le 3 décembre 2002 ainsi que le plan indiquant les surfaces des parties p1 et p2 de la parcelle AZ 9 le 6 mars 2003 ;

Considérant que la Commission des Carrières du 31 mai 2000 avait accepté notre proposition d'accorder l'autorisation sur toute la superficie demandée lorsque le POS aurait été modifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 396 en date du 15 juin 2001, autorisant et réglementant les dispositions applicables à la société CARRIERES LAFITTE pour l'exploitation de ses activités sur le territoire de la Commune de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE au lieu-dit « Cérés » est modifié par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« L'autorisation porte sur les parcelles cadastrées dans la section AZ n° 6, 8 et 9, pour une superficie de 245 747m²;

l'augmentation de surface correspond en partie à la parcelle 9p dont l'exploitation est accordée après modification du POS ».

L'article 1.2 des prescriptions techniques de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« L'autorisation accordée porte sur une surface de 245 747 m² (168 406 m² parcelles 6, 7, 8, 9p1 - en partie Nord ainsi que 77

341 m² parcelle 9p2 - autorisée après modification du POS - en partie Sud) ».

ARTICLE 3

L'inobservation des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions prévues par les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 6 mois à dater de sa notification.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à la société CARRIERES LAFITTE.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Une copie sera déposée à la mairie de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Maire de SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,

M. l'Inspecteur des Installations Classées.

Mont de Marsan, le 15 juillet 2003

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/N°493

AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT D'ARGILE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTFORT -EN -CHALOSSE, AUX LIEUX-DITS « CAPDUBEDAT » ET « LORREYTE », DELIVREE A LA SOCIETE IMERYS TOITURE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre II Titre 1^{er} Milieux Physiques et Livre V Titre 1^{er} Installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 18 et 23-2,

Vu le Code minier,

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu la circulaire du Ministre de l'Environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues à l'article L 516-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1999 autorisant la société GPS à exploiter une carrière d'argile située à MONTFORT-EN-CHALOSSE, lieux-dits « Capdubedat » et « Lorreyte »,

Vu le changement de raison sociale entre la S.A. POUDEX et la société GPS, en date du 1^{er} juillet 1995,

Vu les dossiers déposés auprès de la Préfecture des Landes par la société IMERYS Toiture relatifs à la demande de changement d'exploitant et aux éléments nécessaires au calcul du montant des garanties financières,

Vu le rapport de l'Inspecteur des installations Classées en date du 30 mai 2003,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 23 juin 2003,

Considérant que le pétitionnaire a produit un dossier conforme aux dispositions de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

TITRE I - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1

La Société IMERY'S Toiture, dont le siège social est situé Parc d'activités de Limonest - Silic 3 - 1 rue des vergers - BP 22 - 69 579 LIMONEST Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière d'argile à ciel ouvert sur le territoire de la commune de MONTFORT en Chalosse, lieu-dit « Capdubedat » et « Lorreyte »".

Cet établissement comprend les activités suivantes, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° nomencl.	Activité	Importance	Class.
2510-1	Exploitation de carrière	275 044 m ² Q maximale 130 000 t/an	A

ARTICLE 2

L'autorisation d'exploiter se poursuit dans les mêmes conditions que celles prévues dans l'arrêté préfectoral du 12 mars 1999, pour une durée de 30 ans à compter du 12 mars 1999. Cette durée inclut la remise en état de la carrière ; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire

ARTICLE 3

Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Les prescriptions concernant la remise en état de la carrière et les garanties financières restent les mêmes que celles contenues dans l'arrêté préfectoral du 12 mars 1999.

Un nouvel acte de cautionnement au nom du nouvel exploitant a été fourni le 15 janvier 2002.

TITRE II - REMISE EN ÉTAT**ARTICLE 4****4.1 Modalités de remise en état**

La remise en état de la carrière doit être conduite conformément au phasage annexé à l'arrêté du 12 mars 1999.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

remblayage progressif partiel par les matériaux stériles ;

modelage harmonieux du terrain par régalinge de terre végétale ;

reboisement par des espèces adaptées.

4.2 Achèvement de la remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation (ou 6 mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé; le dossier prévu doit comporter :

la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement

les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état

un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total

dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

TITRE III - GARANTIES FINANCIÈRES**ARTICLE 5**

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes :

5.1 Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement annexé au présent arrêté et des conditions de remise en état fixées à l'article 10.1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Phase d'exploitation et réaménagement	Montant des Garanties Financières
mai 2003 -- mars 2004	82 734 euros
mars 2004-- mars 2009	165 468 euros
mars 2009-- mars 2014	248 202 euros
mars 2014-- mars 2019	275 780 euros
mars 2019-- mars 2024	330 936 euros
mars 2024-- mars 2029	358 514 euros

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour

la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 0du présent arrêté, ce document a été fourni le 15 janvier 2002, il a été joint à la déclaration de changement d'exploitant..

5.2 Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

5.3 Renouvellement et actualisation des garanties financières

5.3.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis lors de la déclaration de changement d'exploitant ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

5.3.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 0ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 0ci-dessus ;

augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 0ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 0ci-dessous.

5.3.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 0ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 0, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

5.3.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

5.4 Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 541-26 du Code de l'Environnement ait été exécutoire ;

soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.5 Sanctions administratives et pénales

5.5.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 0ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

5.5.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514 du Code de l'Environnement.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6

6.1 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les articles 18 et 23.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

6.2 Sanctions

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par la le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

6.3. Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 6 mois à dater de sa notification.

6.4. Publicité

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Société IMERYS Toiture, sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Une copie sera déposée à la mairie de MONTFORT-EN-CHALOSSE et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

6.5. Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Mme le Maire de MONTFORT-EN-CHALOSSE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,
M. l'Inspecteur des Installations Classées,
Mont de Marsan, le 15 juillet 2003
Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/N°494

AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT D'ARGILE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-GEOURS-D'AURIBAT, AU LIEU-DIT « TAILLEDIS », DELIVREE A LA SOCIETE IMERYS TOITURE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre II Titre 1^{er} Milieux Physiques et Livre V Titre 1^{er} Installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 18 et 23-2,

Vu le Code minier,

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu la circulaire du Ministre de l'Environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues à l'article L 516-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1974 autorisant la société S.A. TUILERIE POUDENX à exploiter une carrière d'argile située à SAINT-GEOURS-D'AURIBAT, lieu-dit « Tilledis »,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 1986 au bénéfice de la même société pour la même carrière,

Vu l'arrêté de changement d'exploitant du 30 juin 1986 entre la société S.A. POUDENX et la S.A. TUILERIE BRIQUETRIE POUDENX autorisant l'exploitation pour une durée de 30 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1974,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 juillet 1988 au bénéfice de la même société pour une durée de 20 ans,

Vu le changement de raison sociale entre la société S.A. TUILERIE POUDENX et la société GPS, en date du 1^{er} juillet 1995

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} juillet 1999 au bénéfice de la société GPS concernant les garanties financières,

Vu les dossiers déposés auprès de la Préfecture des Landes par la société IMERYS Toiture relatifs à la demande de changement d'exploitant et aux éléments nécessaires au calcul du montant des garanties financières,

Vu le rapport de l'Inspecteur des installations Classées en date du 30 mai 2003,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 23 juin 2003,

Considérant que le pétitionnaire a produit un dossier conforme aux dispositions de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

TITRE I - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1

La Société IMERYS Toiture, dont le siège social est situé Parc d'activités de Limonest - Silic 3 - 1 rue des vergers - BP 22 - 69 579 LIMONEST Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière d'argile à ciel ouvert sur le territoire de la commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT, lieu-dit « Tilledis ».

Cet établissement comprend les activités suivantes, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° nomencl.	Activité	Importance	Class.
2510-1	Exploitation de carrière	114 400 m ² Q maximale 40 000 t/an	A

ARTICLE 2

L'autorisation d'exploiter se poursuit dans les mêmes conditions que celles prévues dans l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1998, modifié par l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant les garanties financières, pour une durée de 20 ans à compter du 22 juillet 1988. Cette durée inclut la remise en état de la carrière ; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire

ARTICLE 3

Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le présent arrêté fixe de nouvelles prescriptions concernant la remise en état de la carrière et les garanties financières. Le plan d'Exploitation de la carrière est modifié suivant les indications du courrier en date du 20 mars 2002 de l'exploitant.

TITRE II - REMISE EN ÉTAT**ARTICLE 4****4.1 Modalités de remise en état**

La remise en état de la carrière doit être conduite conformément au phasage annexé au présent arrêté.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

maintient d'un petit lac ;

taluter les parois des excavations selon un angle inférieur à 45° sur l'horizontale ;

mettre en place une clôture robuste aux abords des zones dangereuses ;

régaler les déchets d'exploitation sur le plancher de la carrière ;

finaliser l'arasement et le remodelage des talus ;

répartir de façon uniforme la terre végétale sur les zones ainsi remises en état ;

ensemencer et boiser, avec des espèces végétales appropriées, les zones ainsi remises en état ;

engazonner les secteurs les plus pentus.

4.2 Achèvement de la remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation (ou 6 mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé; le dossier prévu doit comporter :

la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement

les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état

un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total

dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

TITRE III - GARANTIES FINANCIÈRES**ARTICLE 5**

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes :

5.1 Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement annexé au présent arrêté et des conditions de remise en état fixées à l'article 10.1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Phase d'exploitation et réaménagement	Montant des Garanties Financières
mars 2003 -- juin 2004	84. 076 euros
juin 2004 -- 2008	61. 818 euros

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 0du présent arrêté, ce document a été fourni le 15 janvier 2002, il a été joint à la déclaration de changement d'exploitant..

5.2 Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

5.3 Renouvellement et actualisation des garanties financières

5.3.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis lors de la déclaration de changement d'exploitant ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

5.3.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 0ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 0ci-dessus ;

augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 0ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 0ci-dessus.

5.3.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 0ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 0, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

5.3.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

5.4 Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 541-26 du Code de l'Environnement ait été exécutoire ;

soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.5 Sanctions administratives et pénales

5.5.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 0ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

5.5.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514 du Code de l'Environnement.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6

6.1 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les articles 18 et 23.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

6.2 Sanctions

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par la le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

6.3. Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 6 mois à dater de sa notification.

6.4. Publicité

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Société IMERYS Toiture, sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Une copie sera déposée à la mairie de SAINT-GEOURS-D'AURIBAT et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

6.5 Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Mme le Maire de SAINT-GEOURS-D'AURIBAT, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,
 M. l'Inspecteur des Installations Classées,
 Mont de Marsan, le 15 juillet 2003
 Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
 Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/N°495

AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT D'ARGILE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTFORT -EN -CHALOSSE, AU LIEU-DIT « BAS CLOUZET » DELIVREE A LA SOCIETE IMERYS TOITURE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre II Titre 1^{er} Milieux Physiques et Livre V Titre 1^{er} Installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 18 et 23-2,

Vu le Code minier,

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu la circulaire du Ministre de l'Environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues à l'article L 516-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 1974 autorisant la société S.A. POUDEX à exploiter une carrière d'argile située à MONTFORT-EN-CHALOSSE, lieu-dit « Bas Clouzet »,

Vu l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 30 juin 1986 entre la société S.A. POUDEX et la S.A. TUILERIE BRIQUETERIE POUDEX autorisant l'exploitation pour une durée de 30 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1974,

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement du 23 décembre 1993 au bénéfice de la S.A. TUILERIE BRIQUETERIE POUDEX pour une durée de 20 ans à compter du 24 juin 1974,

Vu l'arrêté préfectoral d'extension et de renouvellement du 11 janvier 1995 au bénéfice de la S.A. TUILERIE BRIQUETERIE POUDEX pour une durée de 20 ans à compter du 24 juin 1994,

Vu le récépissé de changement de raison sociale du 1^{er} juillet 1995 entre la société S.A. TUILERIE POUDEX et la société GPS en date du 17 octobre 1995,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1999 concernant les garanties financières de la société GPS,

Vu les dossiers déposés auprès de la Préfecture des Landes par la société IMERYS Toiture relatifs à la demande de changement d'exploitant et aux éléments nécessaires au calcul du montant des garanties financières,

Vu le rapport de l'Inspecteur des installations Classées en date du 30 mai 2003,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 23 juin 2003,

Considérant que le pétitionnaire a produit un dossier conforme aux dispositions de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

TITRE I - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1

La Société IMERYS Toiture, dont le siège social est situé Parc d'activités de Limonest - Silic 3 - 1 rue des vergers - BP 22 - 69 579 LIMONEST Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière d'argile à ciel ouvert sur le territoire de la commune de MONTFORT en Chalosse, lieu-dit « Bas Clouzet ».

Cet établissement comprend les activités suivantes, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° nomencl.	Activité	Importance	Class.
2510-1	Exploitation de carrière	76 523 m ² Q maximale 30 000 t/an	A

ARTICLE 2

L'autorisation d'exploiter se poursuit dans les mêmes conditions que celles prévues dans l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1995,

modifié par l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant les garanties financières en date du 1^{er} juillet 1999, pour une durée de 20 ans à compter du 24 juin 1994. Cette durée inclut la remise en état de la carrière ; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire

ARTICLE 3

Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation. Un nouvel acte de cautionnement au nom du nouvel exploitant a été fourni le 15 janvier 2002.

TITRE II - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 4

4.1 Modalités de remise en état

Les conditions de remise en état prévues par l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral du 11 janvier 1995 sont complétées par les mesures suivantes :

maintien d'un bassin écrêteur d'orage et décanteur des fines ;
mettre en place une clôture robuste aux abords de la zone dangereuse ;
régaler les déchets d'exploitation sur le plancher de la carrière ;
finaliser l'arasement et le remodelage des talus ;
répartir de façon uniforme la terre végétale sur les zones ainsi remises en état ;
engazonner les secteurs les plus pentus ;
nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers ;
les reliefs seront adoucis lors de leur traitement pour éviter l'aspect artificiel des changements de plan ; en particulier, les merlons en bordure d'escarpement seront nivelés ;
un boisement sera effectué, dès le moment propice, en haut du talus pour renforcer sa stabilité.

4.2 Achèvement de la remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation (ou 6 mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé; le dossier prévu doit comporter :

la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement

les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état

un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

TITRE III - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 5

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes :

5.1 Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement annexé au présent arrêté et des conditions de remise en état fixées à l'article 10.1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Phase d'exploitation et réaménagement	Montant des Garanties Financières
mars 2003 -- juin 2004	46 345 euros
juin 2004-- juin 2009	43 905 euros
juin 2009-- juin 2014	16 007 euros

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 0du présent arrêté, ce document a été fourni le 15 janvier 2002, il a été joint à la déclaration de changement d'exploitant..

5.2 Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

5.3 Renouvellement et actualisation des garanties financières

5.3.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis lors de la déclaration de changement d'exploitant ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

5.3.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 0ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice

TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 0ci-dessus ;

augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 0ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 0ci-dessous.

5.3.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 0ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 0, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

5.3.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

5.4 Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 541-26 du Code de l'Environnement ait été exécutoire ;

soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.5 Sanctions administratives et pénales

5.5.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 0ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

5.5.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514 du Code de l'Environnement.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6

6.1 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les articles 18 et 23.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

6.2 Sanctions

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par la le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

6.3. Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 6 mois à dater de sa notification.

6.4. Publicité

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Société IMERYS Toiture, sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Une copie sera déposée à la mairie de MONTFORT-EN-CHALOSSE et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

6.5. Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, Mme le Maire de MONTFORT-EN-CHALOSSE, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,

M. l'Inspecteur des Installations Classées.

Mont de Marsan, le 15 juillet 2003

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/N°498

AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT DE SABLE ET GRAVIERS SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE ONARD, POYANNE ET SAINT-GEOURS-D'AURIBAT, AUX LIEUX-DITS "COURNET, LA MAISON, SEQUE, LA TAILLADE, LES ARIBERES ET LABARTHE", DELIVREE A LA SOCIETE MORILLON CORVOL SUD OUEST

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre II Titre 1^{er} Milieux Physiques et Livre V Titre 1^{er} Installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment ses articles 18 et 23-2,

Vu le Code minier,

Vu ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

Vu le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

Vu la circulaire du Ministre de l'Environnement du 14 février 1996 relative à la mise en place des garanties financières dans les carrières et l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'acte de cautionnement,

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues à l'article L 516-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 284 du 18 mai 1992, complété par l'arrêté préfectoral n° 198 du 8 avril 1994, au bénéfice de la Société d'Exploitation des Gravières d'Onard pour la carrière située à ONARD, POYANNE et SAINT-GEOURS-

D'AURIBAT, aux lieux-dits « Cournet », « La Liaison », « Séqué », « La Taillade », « Les Aribères » et « Labarthe »,

Vu les dossiers déposés auprès de la Préfecture des Landes par la société MORILLON CORVOL SUD OUEST relatifs à la demande de changement d'exploitant et aux éléments nécessaires au calcul du montant des garanties financières,

Vu le rapport de l'Inspecteur des installations Classées en date du 30 mai 2003,

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 23 juin 2003,

Considérant que le pétitionnaire a produit un dossier conforme aux dispositions de l'article 23-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

TITRE I - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1

La Société MORILLON CORVOL SUD OUEST, dont le siège social est situé 2 rue du Verseau - Zone Silic - 94 150 RUNGIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sable et graviers à ciel ouvert sur le territoire des communes de ONARD, POYANNE et SAINT-GEOURS-D'AURIBAT au lieux-dits «Cournet», «La Maison», «Séqué», «La Taillade», «Les Aribères» et «Labarthe »

Cet établissement comprend les activités suivantes, visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° nomencl.	Activité	Importance	Class.
2510-1	Exploitation de carrière	388 044 m ² Q maximale : 250 000 t/an	A

ARTICLE 2

L'autorisation d'exploiter se poursuit dans les mêmes conditions que celles prévues dans l'arrêté préfectoral du 2 mars 1998, pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification de l'arrêté n° 284 du 18 mai 1992. Cette durée inclut la remise en état de la carrière ; elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire

ARTICLE 3

Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation. Le présent arrêté fixe de nouvelles prescriptions concernant la remise en état de la carrière et les garanties financières.

TITRE II - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 4

4.1 Modalités de remise en état

La remise en état de la carrière doit être conduite conformément au phasage annexé au présent arrêté.

La remise en état doit comporter les mesures suivantes :

talutage des fronts délaissés et des îlots par des pentes n'excédant pas 45° (quarante cinq degrés)

création de pentes douces 10 à 15° (dix à quinze degrés) sur les berges situées à l'Ouest (frayères) et représentant au moins 10° des périmètres des plans ; les berges exposées au battement des vagues devront présenter une pente douce au fil de l'eau pour permettre la plantation de roseaux (typhas) ;
modélage harmonieux du terrain par régala de terre végétale.

4.2 Achèvement de la remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation (ou à la fin des travaux d'exploitation si celle-ci est antérieure).

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation (ou 6 mois avant l'arrêt définitif de l'exploitation) une notification de fin d'exploitation en se conformant aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé; le dossier prévu doit comporter :

la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement

les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état

un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total

dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

TITRE III - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 5

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516-1 du Code de l'Environnement dans les conditions suivantes :

5.1 Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement annexé au présent arrêté et des conditions de remise en état fixées à l'article 10.1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

Phase d'exploitation et réaménagement	Montant des Garanties Financières
mars 2003 -- juin 2004	65 858 euro
juin 2004 -- juin 2009	59 150 euro
juin 2009 -- juin 2012	59 150 euro

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement. Conformément aux dispositions de l'article 0du présent arrêté, ce document a été fourni le 15 janvier 2002, il a été joint à la déclaration de changement d'exploitant..

5.2 Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

5.3 Renouvellement et actualisation des garanties financières

5.3.1 Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis lors de la déclaration de changement d'exploitant ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

5.3.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 0ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 0ci-dessus ;

augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 0ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 0ci-dessus.

5.3.3 Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 0ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 0, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

5.3.4 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté

complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

5.4 Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

soit en cas de non respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 541-26 du Code de l'Environnement ait été exécutoire ;

soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.5 Sanctions administratives et pénales

5.5.1 L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 0ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

5.5.2 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514 du Code de l'Environnement.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6

6.1 Modifications

Toute modification des conditions d'exploitation de la carrière de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation dans les formes et sous les conditions prévues par les articles 18 et 23.2 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

6.2 Sanctions

L'inobservation des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 ou du présent arrêté est passible des sanctions administratives et pénales prévues par la le Code de l'Environnement et le décret du 21 septembre 1977 susvisés, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau et les articles 141 et 142 du Code Minier (articles 28, 41 et 42 de la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 susvisée).

6.3. Recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 6 mois à dater de sa notification.

6.4. Publicité

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Société MORILLON CORVOL SUD OUEST, sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Une copie sera déposée dans les mairies de ONARD, POYANNE et SAINT-GEOURS-D'AURIBAT et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

6.5. Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M le Maire d'ONARD, Mmes les Maires de POYANNE et SAINT-GEOURS-D'AURIBAT, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Directeur Départemental de l'Équipement,

M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,

M. l'Inspecteur des Installations Classées.

Mont de Marsan, le 15 juillet 2003

Pour le Préfet, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/ N° 394

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2003;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Cathédrale d'AIRE SUR L'ADOUR

* OBJETS :

Cloche extérieure (1803)

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire d'AIRE SUR L'ADOUR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/ N° 395

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2003;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise d'ARGELOUSE

* OBJET :

Cloche de 1726

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire d'ARGELOUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/ N° 396

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2003;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de BELIS

* OBJETS :

Chaire :

Chaire à prêcher en bois sculpté avec cuve ornée de gaines sur fond de marqueterie

Emplacement : nef

XVIIème ou XVIIIème siècle

Christ sur la croix :

Christ en ivoire et croix de bois noir

Emplacement : tabernacle

Boiseries du chœur :

Boiseries avec lambris, pilastres et bas relief formant retable

Bois sculpté, peint et doré

Emplacement : chœur

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de BELIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/ N° 397

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2003;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de LENCOUACQ

* OBJET :

Cloche de 1814 (inscription Poulange)

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de LENCOUACQ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/ N° 398

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2003;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de LUBBON

* OBJET :

Cloche de 1603, avec son mécanisme.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de LUBBON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2003/ N° 399**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2003;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de PUJO

* OBJET :

Cloche de 1636.

*SITE : Eglise du Plan

*OBJET :

Cloche de 1677 et son bras de sonnerie

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de PUJO-le-PLAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**PR/DAGR/2003/ N° 401**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2003;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de TILH

*OBJET :

- Cloche de 1742

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de TILH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/ N° 402

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2003;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de VERT

*OBJET :

- Cloche de 1770 et son mécanisme (Ampoulange)

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de VERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/ N°404

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2003;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise Saint Saturnin de BRASSEMPOUY

* OBJETS :

Chasubles :

Chasuble blanche avec orfrois rouges brodés avec un médaillon représentant l'Agneau pascal au dos

Chasuble blanche avec orfrois dorés et médaillons de soie sur le thème de la Passion

Soie et fils d'or et d'argent

Emplacement : sacristie

XIX^{ème} siècle

Orfèvrerie :

Calice, patène et étui de style art nouveau avec incrustation d'émaux en forme de fleurs

Métal doré et argenté, émail

Emplacement : sacristie

Début XX^{ème} siècle

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de BRASSEMPOUY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/ N° 405

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2003;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de CERE

* OBJETS :

Tableau : « La conversion de Saint Paul » d'après Pierre de Cortone

Huile sur toile

Dimension : hauteur : 180, largeur : 240

Emplacement : fonts baptismaux

XVIII^{ème} siècle

Ostensoir et étui :

Grand ostensor avec ange tenant le soleil en métal doré et argenté

Inscription sur la base : « donné par S.M Napoléon III 1864 »

Métal doré et argenté

Emplacement : sacristie

XIX^{ème} siècle

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de CERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/ N° 406

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,
Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2003;
Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise Saint Jean d'Aulès à DOAZIT

* OBJETS :

Table de communion :

Balustrade clôturant le chœur

Bois tourné

Emplacement : chœur

Dimensions : hauteur : 76, longueur : 630

Fin XVIIème – début XVIIIème siècle

Chaire :

Escalier et dais en bois de la chaire monolithe

Bois sculpté et peint, pierre

Emplacement : nef

XVIIIème siècle

Stèles discoïdales :

Deux ensemble de stèles :

 Sous le porche, bénitier soutenu par trois stèles discoïdales,

 A l'entrée de la nef, cinq stèles dont une avec l'inscription IHS

Pierre sculptée

Emplacement : porche et nef

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de DOAZIT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/ N° 407

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2003;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de LABATUT

* OBJETS :

Buste reliquaire de Sainte Philomène:

Buste reliquaire en bois polychrome

Bois sculpté, peint et argenté

Dimensions : hauteur : 52, largeur : 37

1830

Statue de Saint Joseph :

Bois sculpté, peint et doré

Hauteur : 110 avec le socle

Emplacement : nef

XIXème siècle

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de LABATUT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/ N° 408

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2003;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de SAINTE EULALIE EN BORN

* OBJETS :

- Statue de Saint eutrope :

Statue représentant un évêque mitré ayant le pallium et vêtu d'une grande chape

Bois sculpté et peint

Hauteur : 105

Emplacement : sacristie

XIIIème siècle ou début XIVème siècle

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de SAINT EULALIE EN BORN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/ N° 409

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2003;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de TALLER

* OBJETS :

Autel du chœur :

Maître autel œuvre du marbrier Bousquet et de l'architecte Labèque

Marbre

Emplacement : chœur

1932

Barrière de communion :

Style art déco

Pierre et fer forgé

Emplacement : chœur

Années 1930

Statue de Sainte Thérèse :

Statue de Sainte Thérèse de Lisieux, œuvre de L. Danglade

Pierre sculptée

Emplacement : nef

XXème siècle (vers 1943)

Christ en croix :

Statue représentant le christ en croix, bois sculpté et peint

Emplacement : nef

XVIIème siècle ?

Crécelle :

Crécelle liturgique utilisée pour la semaine sainte

Bois

Emplacement : sacristie

Dimensions : 30/5

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de TALLER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/ N° 410

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2003;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise de TERCIS

* OBJETS :

Tableau « Transfiguration »

Copie, en grisaille, œuvre de Paul Corta

Huile sur toile

Dimensions : 270/300

Emplacement : presbytère, anciennement dans le chœur de l'église

1891

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de TERCIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juin 2003
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/ N° 411

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2003;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise Saint Hippolyte de VILLENEUVE DE MARSAN

* OBJETS :

Stalles :

Ensemble de six stalles situées sur les murs latéraux et de huit stalles de part et d'autre du panneau du chevet

Bois tourné et parfois sculpté (miséricordes)

Emplacement : chœur

Remontage au XIX^{ème} et au XX^{ème} siècle d'éléments du XVIII^{ème} siècle

Tabernacle :

Bois sculpté en panneaux de serviette sur les côtés et d'un panneau gothique à remplage et serrure ancienne pour la porte

Dimensions : H : 135, L : 58

Emplacement : chœur

Remontage au XIX^{ème} siècle d'éléments médiévaux

Siège de célébrant gothique :

Siège composé d'un dossier composé de panneaux à décor géométrique

Bois sculpté

Dimensions : hauteur : 177, profondeur : 48, largeur : 71

Emplacement : chœur

Recomposition XIX^{ème} siècle d'éléments anciens

Deux sièges de célébrants « Renaissance » :

Fauteuils comportant des dossiers à décors antiquisants de rinceaux et de guirlandes

Bois sculpté

Dimensions : hauteur : 130, profondeur : 48, largeur : 68

Emplacement : chœur

XVI^{ème} siècle

Crucifix du chœur :

Christ en croix , statue baroque

Bois sculpté et peint

Hauteur : 170

Emplacement : chœur

XVII^{ème} ou XVIII^{ème} siècle

Statues de la Vierge et de Saint Jean Baptiste :

Bois sculpté, peint et doré, petits personnages baroques

Dimensions : Vierge : 64, Saint Jean Baptiste : 78

Emplacement : chœur

XVIII^{ème} siècle

Tableau représentant « l'Annonciation » :

Huile sur toile

Emplacement : sacristie

Hauteur avec cadre : 210, largeur : 248

XVII^{ème} ou XVIII^{ème} siècle

Orfèvrerie :

Calice, patène en métal doré avec leur étui de bois, poinçon de Louis Lauque

Emplacement : sacristie

XVIIIème siècle

Ensemble de chasublerie :

Chasuble blanche avec décor bleu « marial » et fleurs de lys dorées, brodées avec étole

Chasuble violette avec étole, manipule et voile de calice

Soie et fils d'or

Emplacement : sacristie

XIX ème siècle

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de VILLENEUVE DE MARSAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

PR/DAGR/2003/ N° 440

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée et complétée notamment par la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 ;

Vu le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;

Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'avis de la commission départementale des objets mobiliers en date du 10 avril 2003;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les objets mobiliers, ci-après désignés, sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés (les dimensions sont données en centimètres) :

* SITE : Eglise Saint Hippolyte de VILLENEUVE DE MARSAN

* OBJETS :

Chasublerie :

Ensemble diacre et sous diacre avec deux tuniques, manipule et étole, couleur blanche avec décor fleuri.

Soie et fils d'or

Emplacement : sacristie

Début XIXème siècle

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Conservateur des Antiquités et Objets d'Art, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Landes, M. le Maire de VILLENEUVE DE MARSAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 11 juin 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

PR/D.A.D./03.62

ARRÊTE PREFECTORAL APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE DE SAINT GEOURS D'AURIBAT

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 124-1 à R 124-8 ;

Vu l'arrêté municipal en date du 16 décembre 2002 prescrivant l'enquête publique sur le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2003, approuvant la carte communale ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La carte communale de Saint-Geours d'Auribat est approuvée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté et la délibération du conseil municipal seront affichés pendant un mois en mairie.

ARTICLE 3

Mention de cet affichage sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le lieu où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 6

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 7

Le maire de Saint-Geours d'Auribat et le Préfet des Landes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 28 juillet 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES**ACTE CONSTITUTIF DE L'ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT « LE PARIOT » A YCHOUX**

Aux termes de l'Assemblée Générale constitutive du 27 février 2003, a été constituée l'Association Syndicale du lotissement « Le Pariot » à Ychoux, conformément aux dispositions de la loi des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiée.

Cette association, dénommée Association Syndicale du lotissement « Le Pariot » a pour objet :

- la création de tous éléments d'équipements nouveaux ;
- l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de l'opération et compris dans son périmètre, notamment voies, espaces verts, canalisations et réseaux primaires, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci, etc ;
- la cession éventuelle de tout ou parties des biens de l'Association une personne morale de droit public ;
- le contrôle de l'application du règlement et du cahier des charges de l'opération quand ils existent ;
- l'exercice de toute action afférente audit contrôle ainsi qu'aux ouvrages et équipements ;
- la police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service, et la conclusion de tous contrats et conventions relatifs à l'objet de l'Association ;
- la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'Association et leur recouvrement ;
- et d'une façon générale, toute opération financière, mobilière et immobilière, concourant aux objets définis, notamment la réception de toute subvention et la conclusion de tout emprunt.

Le siège de l'Association est fixé rue Brémontier à Ychoux.

Mont-de-Marsan, le 4 août 2003

Pour le Préfet, et par délégation, la Directrice

Marie DEBAIG

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

EXTENSION DU MAGASIN « LA HALLE » A SAINT-PIERRE-DU-MONT

Au cours de sa réunion du 02 juillet 2003, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SA HALLE VETEMENTS, en vue de procéder au regroupement et à l'extension de 180 m² des magasins LA HALLE VETEMENTS et LA HALLE AUX ENFANTS à SAINT-PIERRE-DU-MONT, portant la surface de vente totale à 1400 m². Aménagement d'un chemin piétonnier avec le magasin LA HALLE AUX CHAUSSURES. Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de SAINT-PIERRE-DU-MONT pendant deux mois.

Mont-de-Marsan, le 16 juillet 2003

Le Préfet, pour le Préfet, le Directeur de Cabinet

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

EXTENSION DE « INTER HOTEL LES BRUYERES » A CASTETS

Au cours de sa réunion du 02 juillet 2003, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SARL HOTELLERIE JUSTON, en vue de procéder à l'extension de 7 chambres,

portant la capacité à 56 chambres, des aménagements supplémentaires et du changement d'enseigne de l'inter hôtel LES BRUYERES à CASTETS.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de CASTETS pendant deux mois.

Mont-de-Marsan, le 16 juillet 2003

Le Préfet, pour le Préfet, le Directeur de Cabinet
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

« SPORT 2000 » A MIMIZAN

Au cours de sa réunion du 02 juillet 2003 la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A.R.L. « SPORT OCEAN », en vue de procéder à la création d'un magasin « SPORT 2000 » à MIMIZAN d'une surface de vente de 608 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de MIMIZAN pendant deux mois.

Mont-de-Marsan, le 16 juillet 2003

Le Préfet, pour le Préfet, le Directeur de Cabinet
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

EXTENSION DU MAGASIN « LES BRICONAUTES » A SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Au cours de sa réunion du 02 juillet 2003, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.A.R.L. TYROSSE BRICOLAGE, en vue de procéder à l'extension de 670 m² du magasin LES BRICONAUTES à SAINT-VINCENT DE TYROSSE, portant la surface de vente totale à 1665 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de SAINT-VINCENT DE TYROSSE pendant deux mois.

Mont-de-Marsan, le 16 juillet 2003

Le Préfet, pour le Préfet, le Directeur de Cabinet
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

PR/D.A.E./2EME BUREAU/2003/N° 816

ARRETE DELIVRANT UNE HABILITATION DE TOURISME - S.A.R.L. « MER ET GOLF PATRIMOINE » - RESIDENCE « LE BOUCANIER » A VIEUX-BOUCAU

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et notamment son article 65 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des prestataires de service relevant de la procédure d'habilitation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 relatif aux prestations présentant un caractère complémentaire dans le cadre de l'habilitation de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral PR/DAE-2^{ème} Bureau/1999/N° 364 du 07 avril 1999 délivrant une habilitation de tourisme à la SARL « MER ET GOLF PATRIMOINE » pour sa résidence de tourisme 3 étoiles « LE BOUCANIER » à VIEUX BOUCAU ;

Vu la demande de la S.A.R.L précitée en date du 02 juillet 2003 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral PR/DAE-2^{ème} Bureau/1999/N° 364 est abrogé.

ARTICLE 2

L'habilitation n° HA 040 99 0001 est délivrée à la S.A.R.L. « MER ET GOLF PATRIMOINE » pour sa résidence de tourisme « LE BOUCANIER » à VIEUX BOUCAU.

Adresse et lieu d'exploitation : Lac de Port d'Albret – 40480 VIEUX BOUCAU

ARTICLE 3

La garantie financière a été souscrite auprès du Crédit Lyonnais.

Adresse : Direction commerciale des entreprises aquitaine nord

Rond Point de Euquoka – 33300 BORDEAUX

ARTICLE 4

L'assurance responsabilité civile professionnelle a été souscrite auprès de AXA Assurances - DRIVET-BARNAGAUD.

Adresse : 32 cours de Verdun – 33000 BORDEAUX

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de DAX, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président directeur général de « MER ET GOLF PATRIMOINE » ainsi qu'au Maire de VIEUX BOUCAU et publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 30 juillet 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

« SHOPI » A SARBAZAN

Au cours de sa réunion du 31 juillet 2003, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.C.I. « LA CASERNE », en vue de procéder à la création d'un supermarché « SHOPI » à SARBAZAN d'une surface de vente de 895 m².

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de SARBAZAN pendant deux mois.

Mont-de-Marsan, le 07 août 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

« ECOMARCHE » A AMOU

Au cours de sa réunion du 19 août 2003, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la S.C.I. « de la Gare », en vue de procéder à la création d'un supermarché « ECOMARCHE » à AMOU d'une surface de vente de 850 m². ainsi qu'une station service de 150 m² pour 3 postes de ravitaillement dont une piste poids lourds

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie d'AMOU pendant deux mois.

Mont-de-Marsan, le 25 août 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE FIXANT LA LISTE DES TECHNICIENS POUVANT ETRE DESIGNES POUR PREPARER DES PROJETS D'ECHANGES D'IMMEUBLES RURAUX EN APPLICATION DE L'ARTICLE R.124-2 DU CODE RURAL

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code rural et en particulier son article R.124-2.

Vu la proposition de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 2 juillet 2003.

Vu l'avis du conseil général en date du 18 juillet 2003.

Sur la proposition de Madame la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La liste des techniciens pouvant être désignés pour préparer des échanges d'immeubles ruraux en application de l'article R.124-2 du code rural est la suivante :

Jean Louis BARRERE, géomètre à Saint Paul les Dax.

Patrick BEAUMONT, géomètre à Mont de Marsan.

Pierre BEDORA, géomètre à Pomarez.

Philippe BERGES, géomètre à Biscarrosse.

Didier BIGOURDAN, géomètre à Anglet avec permanence à Tarnos.

Frédéric BOUTGES, géomètre à Saint Paul les Dax.

Michel BOYAU, géomètre à Sore.

Robert BRANCHARD, géomètre à Tartas.

Bernard DARGELOS, géomètre à Ygos Saint Saturnin.

Philippe DASSSIE, géomètre à Parentis en Born.

Roger DUCOURAU, géomètre à Dax.

Jean Philippe DUPLEIX, géomètre à Aire sur Adour.
Xavier DUPORT, géomètre à Mézos.
Daniel GARCIA, géomètre à Aire sur Adour.
Laurent GAUBERT, géomètre à Peyrehorade.
Vincent GAUZERE, géomètre à Mont de Marsan.
Jean LABOILLE, géomètre à Saint Paul les Dax.
Philippe LAFITTE, géomètre à Saint Sever.
Jean Bernard LAMARQUE, géomètre à Saint Sever.
Claude LE DEUN, géomètre à Dax.
Jean Claude LOSTE, géomètre à Saint Vincent de Tyrosse.
Jean Joseph MARMANDE, géomètre à Capbreton.
François MAZUYER, géomètre à Peyrehorade.
Jean Noël MESPLEDE, géomètre à Saint Paul les Dax.
Jean PONTET, géomètre à Mont de Marsan.
Yves PUJOS, géomètre à Villeneuve de Marsan.
Jean Paul RIBETON, géomètre à Bayonne avec bureau à Saint Martin de Seignanx.
André VECCIANI, géomètre à Mont de Marsan.
François VILLENAVE, géomètre à Mimizan.
Jean François VILLENAVE, géomètre à Capbreton.

ARTICLE 2

Le secrétaire général, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

A Mont de Marsan, le 30 juillet 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLICE DE L'EAU

CONSTRUCTION D'UN DISPOSITIF D'EPURATION DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES

AUTORISATION PREVUE PAR L'ARTICLE 10 DE LA LOI SUR L'EAU N° 92-3

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la Directive n° 91.271 du 21 Mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Décret n° 67-629 du 10 Juillet 1976 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée par la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le Décret n° 77.1141 du 12 Octobre 1977 modifié par le Décret n° 93.245 du 25 Février 1993, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 Juillet 1976,

Vu le Décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

Vu le Décret n° 87.154 du 27 Février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

Vu les Décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le Décret n° 94.469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux,

Vu le Décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1994 modifié délimitant les zones sensibles,

Vu les arrêtés du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques et la surveillance des ouvrages de collecte et traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 Avril 2003 modifié délimitant une carte d'agglomération au sens du Décret n° 94-469 du 3 Juin 1994,

Vu le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes en date du 28 janvier 2003 par lesquels le SBVA sollicite l'autorisation :

. de construire une station de traitement des eaux résiduaires urbaines sur la commune de SAUBION,

. de rejeter les eaux traitées dans le ruisseau de Lartigue,

au titre des rubriques 5.1.0 et 2.2.0 fixées par le Décret n° 93.743 du 29 Mars 1993,

Vu l'avis des services chargés de la Police de l'Eau en date du 3 février 2003,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 février 2003 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique,

Vu le rapport du Commissaire-enquêteur en date du 18 mars 2003,

Vu le rapport technique au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 mai 2003,

Vu l'avis en date du 3 juin 2003 du Conseil Départemental d'Hygiène,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Sont autorisés aux conditions du présent arrêté :

. Rubrique 5.1.0-1 : station d'épuration de capacité supérieure à 120 kg de DBO5/j

- les travaux à entreprendre par la commune de SAUBION pour l'établissement d'un dispositif d'épuration de type boues activées d'une capacité nominale suivante :

- 440 m3/jour : débit journalier

- 18,33 m3/heure : débit moyen

- 47,84 m3/heure : débit de pointe

- 132 kg de DBO5/j

- 264 kg de DCO/j

- 154 kg de MES/j

- 30,8 kg de N/j

- 8,8 kg de P/j

en vue du traitement des eaux urbaines résiduaires de la commune de SAUBION et du rejet des effluents traités dans le ruisseau de Lartigue.

. Rubrique 2.2.0-1 : rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant supérieure ou égale à 10 000 m3/j ou à 25% du débit

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

Les installations de collecte, traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DE LA STATION D'EPURATION ET A SON EXPLOITATION

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau sonore devra respecter le décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU SITE DE REJET DES EFFLUENTS TRAITES

Le rejet se fait dans le ruisseau de Lartigue.

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET DES EFFLUENTS TRAITES ET RENDEMENT EPURATOIRE :

Au point de rejet, la température de l'effluent épuré doit être inférieure à 25°C et son pH compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

L'effluent traité devra répondre aux exigences réglementaires prévues par l'arrêté du 22 Décembre 1994 . Le projet étant basé sur les contraintes maximales, à savoir, les concentrations, le rejet de la station devra respecter les valeurs suivantes :

* sur échantillon moyen 24 heures non décanté :

paramètre	concentration
DBO5	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
NGL	15 mg/l
Pt	2 mg/l

* règles de conformité :

. 1 échantillon moyen journalier est déclaré conforme si ces valeurs en concentration sont respectées pour tous les paramètres.

Tolérance :

* 2 échantillons non conformes par an pour les paramètres DCO et MES

* 1 échantillon non conforme par an pour les paramètres DBO5, azote et phosphore.

. parmi les échantillons moyens journaliers non conformes, aucun d'entre eux ne doit dépasser les valeurs suivantes :

- DBO5 : 50 mg/l

- DCO : 250 mg/l

- MES : 85 mg/l

* débit maximal autorisé : $Q_p = 47.84 \text{ m}^3/\text{h}$

Un dispositif permanent de mesure des débits d'un modèle agréé par le service de la Police de l'Eau sera implanté sur la canalisation de rejet des effluents traités, sur les canalisations de by-pass de la station

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le concessionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

- les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service de police de l'eau, avant la mise en service, et en cas de changement de destination.

- les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées au titre 4 de la norme NFU 44.041. La production annuelle maximale est de 40 t/an.

L'épandage des boues résiduelles devra se faire conformément au plan d'épandage du Syndicat de la Basse Vallée de l'Adour déjà approuvé par récépissé de déclaration en date du 31 août 2001.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination. Un suivi agronomique sera mis en place.

Toute modification du plan d'épandage et du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumis aux prescriptions du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU RESEAU

Le concessionnaire devra prendre toutes dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte devront être convenablement entretenus et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires

ARTICLE 8 – EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le concessionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 3 Janvier 1992 susvisée. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le concessionnaire prendra avis à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

ARTICLE 9 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

9.1 - Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le concessionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

* Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

- en entrée de station en amont des prétraitements,
- en sortie de station dans le canal débitmètre,
- sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

* Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur réfrigéré devront être installés :

- en tête de station en amont des prétraitements,
- en sortie de station dans le canal débitmètre.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes

manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

9.2 - Programme d'autosurveillance

L'exploitant ou à défaut la commune doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- mesure du débit en continu sur la station,

1 fois par mois : un échantillon moyen sur 24 h en entrée et en sortie sera réalisé en vue d'analyser les paramètres DCO et MES (12 mesures/an).

Rajouter 1 fois/trimestre les paramètres suivants : pH, T°, DBO5, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt et boues (4 mesures/an).

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

9.3 - Contrôle par l'administration :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. En cas de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge de ces contrôles sera supportée par l'exploitant.

ARTICLE 10 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 11 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du Décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la Loi du 3 Janvier 1992 doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation sera traitée comme indiqué à l'article 15 du Décret n° 93.742.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou afin de sauvegarder la salubrité publique et lutter contre la pollution des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédées le présent arrêté.

ARTICLE 12 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 10 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites au permissionnaire en Mairie de SAUBION et au SBVA.

ARTICLE 15- PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

. Une copie sera déposée à la Mairie de SAUBION et sera affichée pendant un mois. Procès-verbal de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au Président du SBVA, et un avis sera inséré aux frais du SBVA dans deux journaux.

. L'original sera notifié au pétitionnaire.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, le Maire de SAINT-VINCENT-de-TYROSSE, M. le Président du SBVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Mont de Marsan, le 8 juillet 2003

Pour le Préfet, le Directeur de Cabinet,
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

POLICE DE L'EAU

CONSTRUCTION D'UN DISPOSITIF D'EPURATION DES EAUX URBAINES RESIDUAIRES

AUTORISATION PREVUE PAR L'ARTICLE 10 DE LA LOI SUR L'EAU N° 92-3

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la Directive n° 91.271 du 21 Mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Décret n° 67-629 du 10 Juillet 1976 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée par la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le Décret n° 77.1141 du 12 Octobre 1977 modifié par le Décret n° 93.245 du 25 Février 1993, pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 Juillet 1976,

Vu le Décret n° 82.389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,

Vu le Décret n° 87.154 du 27 Février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau,

Vu les Décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le Décret n° 94.469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux,

Vu le Décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1994 modifié délimitant les zones sensibles,

Vu les arrêtés du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques et la surveillance des ouvrages de collecte et traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté préfectoral du 03 Avril 2003 modifié délimitant une carte d'agglomération au sens du Décret n° 94-469 du 3 Juin 1994,

Vu le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes en date du 12 février 2003 par lesquels la commune de TOSSE sollicite l'autorisation :

. de construire une station de traitement des eaux résiduaires urbaines sur la commune de TOSSE,

. d'infiltrer les eaux traitées ,

au titre des rubriques 5.1.0 et 5.5.0 fixées par le Décret n° 93.743 du 29 Mars 1993,

Vu l'avis des services chargés de la Police de l'Eau en date du 17 février 2003,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2003 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique,

Vu le rapport du Commissaire-enquêteur en date du 14 mai 2003,

Vu le rapport technique au Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 juin 2003,

Vu l'avis en date du 1er juillet 2003 du Conseil Départemental d'Hygiène,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

Sont autorisés aux conditions du présent arrêté :

. Rubrique 5.1.0-1 : station d'épuration de capacité supérieure à 120 kg de DBO5/j

- les travaux à entreprendre par la commune de TOSSE pour l'établissement d'un dispositif d'épuration de type boues activées d'une capacité nominale suivante :

- 450 m3/jour : débit journalier de temps sec

- 18,75 m3/heure : débit moyen de temps sec

- 48,75 m3/heure : débit de pointe de temps sec

- 600 m3 /j : débit journalier de temps de pluie

- 25 m3 /heure : débit moyen de temps de pluie

- 55 m3/heure : débit de pointe de temps de pluie

- 198 kg de DBO5/j

- 390 kg de DCO/j

- 231 kg de MES/j

- 45 kg de N/j

- 12 kg de P/j

en vue du traitement des eaux urbaines résiduaires de la commune de TOSSE.

. Rubrique 5.5.0-1 : Epanchage d'effluents, la quantité d'effluents étant : Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DB05 supérieure à 5t/an.

- Rejet prévu : - azote : 3,3 t/an

- volume annuel : 219 000 m³/an

- DBO5 : 5,2 t/an

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES

Les installations de collecte, traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT DE LA STATION D'EPURATION ET A SON EXPLOITATION

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le niveau sonore devra respecter le décret n°95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU SITE DE REJET DES EFFLUENTS TRAITES

Les dispositifs mis en œuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et leur évacuation par le sol.

Le site d'infiltration d'une superficie totale de 1800 m² comprend 3 bassins d'une superficie de 600 m² chacun alimentés en alternance. Les résidus de boues ou feutrine seront ratissés et évacués avec les déchets de la station.

Cette surface permet d'infiltrer jusqu'à 600 m³/j.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET DES EFFLUENTS TRAITES ET RENDEMENT EPURATOIRE :

Au point de rejet, la température de l'effluent épuré doit être inférieure à 25°C et son pH compris entre 6 et 8,5.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

5.1 - Paramètres qualitatifs

L'effluent traité devra répondre aux exigences réglementaires prévues par l'arrêté du 22 Décembre 1994 qui sont les suivantes :

paramètre	concentration	rendement
DBO5	25 mg/l	70%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%

sur échantillon moyen 24 heures non décanté

Un suivi de l'évolution de la qualité et du niveau de la nappe aux abords du site d'infiltration sera effectué. En fonction des résultats, des traitements complémentaires pourront être demandés.

-Règles de conformité :

* 1 échantillon moyen journalier est déclaré conforme si au moins l'une des deux valeurs (concentration ou rendement) est respectée.

* Tolérance : - 2 échantillons non conformes par an pour les paramètres DCO et MES

- 1 échantillon non conforme par an pour le paramètre DBO5,

* parmi les échantillons moyens journaliers non conformes, aucun d'entre eux ne doit dépasser les valeurs suivantes :

- DBO5 : 50 mg/l

- DCO : 250 mg/l

- MES : 85 mg/l

5.2 - Paramètres quantitatifs

- débit maximal autorisé : Qp = 55 m³/h

Un dispositif permanent de mesure des débits d'un modèle agréé par le service de la Police de l'Eau sera implanté sur la canalisation de rejet des effluents traités et sur les canalisations de by-pass de la station .

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU TRAITEMENT ET A LA DESTINATION DES DECHETS ET BOUES RESIDUAIRES

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

- les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront précisées au service de police de l'eau, avant la mise en service, et en cas de changement de destination.

- les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux

spécifications énoncées au titre 4 de la norme NFU 44.041. La production annuelle maximale est de 54 t de matière sèche/an. Dans l'attente de la fin de l'expérimentation de l'épandage des boues résiduaires en forêt, les boues produites seront envoyées vers un centre de traitement agréé. Si cette expérimentation est positive et permet l'épandage en forêt, un plan d'épandage sera réalisé et un suivi agronomique prévu. Si l'épandage en forêt n'est pas possible, la commune de TOSSE devra mettre en place un plan d'épandage lui permettant une valorisation de ses boues résiduaires en agriculture.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumis aux prescriptions du décret n° 93-742 du 29 Mars 1993.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU RESEAU

Le permissionnaire devra prendre toutes dispositions dans la conception et l'exploitation du réseau de collecte et des ouvrages essentiels afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Le réseau doit être conçu de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires

ARTICLE 8 – EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 3 Janvier 1992 susvisée. Les résultats de ces mesures ainsi que tous les incidents survenus doivent être portés sur un registre et tenus à la disposition des agents chargés du contrôle. Les paramètres visés sont au moins les quantités de boues produites, l'énergie consommée, les quantités de réactifs utilisés et les débits traités estimés.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prendra avis à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

ARTICLE 9 - CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

9.1 – Mise en place du contrôle de fonctionnement

Le permissionnaire devra prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

9.1.1 – Mesure des charges hydrauliques

Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

- en entrée de station en amont des prétraitements,
- en sortie de station dans le canal débitmètre,
- sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

9.1.2 – Mesure des charges organiques

Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur réfrigéré devront être installés :

- en tête de station en amont des prétraitements,
- en sortie de station dans le canal débitmètre.

9.1.3 – Localisation des points de contrôle

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

9.1.4 – Contrôle par l'administration

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements ainsi qu'aux services de police de l'eau, d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

Ce plan devra être mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

9.2 - Programme d'autosurveillance

L'exploitant ou à défaut la commune doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

9.2.1 - autosurveillance du fonctionnement de la station :

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- mesure du débit en continu sur la station,

1 fois par mois : un échantillon moyen sur 24 h en entrée et en sortie sera réalisé en vue d'analyser les paramètres DCO et MES (12 mesures/an).

rajouter 1 fois/trimestre les paramètres suivants : pH, T°, DBO5, NH4, NO2, NO3, NGL, Pt et boues (4 mesures/an).

9.2.2 - contrôle de la nappe phréatique :

Le site d'infiltration comporte 3 piézomètres (1 amont et 2 aval).

Le suivi à réaliser est le suivant :

2 fois par an, (basse saison et haute saison) les paramètres NH4, NO2, NO3, Phosphore, Chlorures, pH et Résistivité devront être analysés.

les niveaux de la nappe seront suivis tous les mois pendant l'hiver et toutes les semaines pendant la saison haute du 15 juin au 15 septembre

9.2.3 - modalités :

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

9.3 – Contrôles inopinés :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. En cas de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation, la charge de ces contrôles sera supportée par l'exploitant.

ARTICLE 10 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 11 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du Décret n° 93.743 du 29 Mars 1993 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la Loi du 3 Janvier 1992 doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article 18 de cette loi.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation sera traitée comme indiqué à l'article 15 du Décret n° 93.742.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou afin de sauvegarder la salubrité publique et lutter contre la pollution des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédées le présent arrêté.

ARTICLE 12 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - RENOUELEMENT EVENTUEL DE L'AUTORISATION

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du délai d'autorisation fixé à l'article 10 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, au Préfet en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

ARTICLE 14 - NOTIFICATION

Toutes les notifications seront valablement faites au permissionnaire en Mairie de TOSSE.

ARTICLE 15- PUBLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie sera déposée à la Mairie de TOSSE et sera affichée pendant un mois. Procès-verbal de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au Conseil Municipal de TOSSE, et un avis sera inséré aux frais de la commune dans deux journaux.

L'original sera notifié au pétitionnaire.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, le Maire de TOSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Mont de Marsan, le 31 juillet 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2003-277 DU 31 JUILLET 2003 CONCERNANT L'AUTORISATION A DISPENSER DES SOINS AUX ASSURES SOCIAUX A HAUTEUR DE 62 PLACES DONT UNE PLACE D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE PAR LE LOGEMENT-FOYER « LEUS LANNES » DE PEYREHORADE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu les décrets n° 99-316 et n° 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n° 2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret n° 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes modifié par l'arrêté du 4 mai 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses annexes I et II ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2002 fixant les conditions de recueil de l'avis du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, en application de l'article L. 313-12-IV, deuxième alinéa, du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la demande de transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (E .H.P.A.D.) du logement foyer « Leus Lannes » du Centre Communal d'Actions Sociales de Peyrehorade ;

Vu le dossier déclaré complet le 2 mai 2003 ;

Vu l'avis favorable émis par le CROSS dans sa séance du 4 juillet 2003 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le logement foyer « Leus Lannes » sis 69 avenue du Colonel Paul Lartigue est autorisé à dispenser des soins aux assurés sociaux à hauteur de 62 places dont une place d'hébergement temporaire.

ARTICLE 2

En application du I de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de dispenser des soins prend effet à la date d'application de la convention pluriannuelle prévue au même article.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président du Centre Communal d'Actions Sociales de Peyrehorade, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 31 juillet 2003

Le Préfet, pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 40.03.028 EN DATE DU 21 AOUT 2003 RELATIF A LA MODIFICATION DE LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 94.43 du 18 janvier 1994,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et

13,
Vu le décret n° 96.945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des Conseils d'Administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
Vu l'arrêté de création, à compter du 1^{er} janvier 2000, par transformation, d'un nouvel établissement public de santé communal, dénommé Centre Hospitalier de Mont de Marsan regroupant le Centre Hospitalier de Mont de Marsan et le Centre Hospitalier des Landes,
Vu la correspondance en date du 14 août 2003 de M. le Directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le paragraphe XI de l'arrêté du 01 avril 2003 portant composition nominative du Conseil d'administration du Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN est modifié.

ARTICLE 2

La composition nominative du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de MONT DE MARSAN est fixée comme suit :

I - Président

Monsieur Philippe LABEYRIE
Sénateur Maire de Mont de Marsan

II – Représentants désignés par le Conseil Municipal de Mont de Marsan

Monsieur Michel LARRAT
Maire Adjoint
Monsieur François RUIZ
Maire Adjoint
Monsieur Christian CAZADE
Adjoint au Maire

III – Représentants de deux autres communes de la région

Monsieur Bernard SAPHY
Conseiller Municipal de Saint Pierre du Mont
Monsieur Jacques QUITTANCON
Représentant le maire de Saint-Sever

IV – Représentant du département

Monsieur Alain VIDALIES
Conseiller Général

V – Représentant de la Région

A désigner

VI – Membres de la Commission Médicale d'Etablissement

Docteur Gilles CHAUVIN
Président
Docteur GUILLEM-LABARCHEDE
Vice Président
Docteur Régis SEHIER
Docteur André PAILLER

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Christine MEDAL

VIII – Représentants des personnels titulaires

Monsieur J.Michel SALLES
Monsieur Marc BRUNEAU
Monsieur Jean-Jacques RICHARD

IX – Personnalités qualifiées

Docteur Antoine FASQUELLE
Madame Michèle MILLOT-LAHOUE
Kinésithérapeute
M. Robert DUCOURNAU

X – Représentants des usagers

Madame Arlette VERGEZ
UNAFAM – LANDES
Madame Marie-Rose RASOTTO
UDAF

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

Mme RUCKLIN

ARTICLE 3

Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des

familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 4

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Mont de Marsan et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 août 2003

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Pierre SOLETTI

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Un concours interne sur titres de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de PAU afin de pourvoir 2 postes de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu dans les statuts des personnels infirmiers relevant des corps régis par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps.

Les dossiers complets de candidature accompagnés des pièces ci-dessous indiquées doivent être adressés à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de PAU, 4 boulevard Hauterive 64046 Pau Cédex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir:

- lettre de demande
- Photocopie des diplômes ou certificats notamment du diplôme de cadre de santé
- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Pau, le 8 août 2003

T. NGUYEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CADRES DE SANTE FILIERE INFIRMIERE

Un poste ouvert au concours interne – un poste ouvert au concours externe.

Un concours sur titres pour le recrutement de deux cadres de santé filière infirmière sera organisé au Centre Hospitalier de Dax : un poste est offert au concours interne, un poste est offert au concours externe.

Sont admis à concourir :

Au concours interne :

Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans des services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps.

Au concours externe :

Les candidats âgés de quarante cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps des personnels infirmiers des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires et notamment du diplôme de cadre de santé et d'un curriculum-vitae établi sur papier libre au plus tard le 15 novembre 2003 à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dax –Boulevard Yves du manoir –B.P. 323-40107 Dax cedex.

Le concours sera organisé au Centre hospitalier de Dax au plus tard fin décembre 2003.

Dax, le 13 août 2003

Le Directeur du personnel et de la Formation

M. LESPARRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS MAITRES- OUVRIERS SPECIALITE :ELECTRICITE-AUTOMATISME AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

Il est organisé au Centre Hospitalier de Dax un concours interne sur titres afin de pourvoir trois postes de maître-ouvrier dans la spécialité :électricité-automatisme.

Sont admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet

d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics au 31 décembre 2002.

Les candidats doivent faire parvenir leur demande écrite d'admission à concourir accompagnée d'une attestation administrative justifiant de leur situation à la date précitée à Monsieur LESPARRÉ Directeur du personnel et de la formation au Centre hospitalier de Dax B.P. 323 -40107 Dax Cédex au plus tard le 31 octobre 2003.

Le concours sera organisé à partir du mois de novembre 2003 au Centre hospitalier de Dax.

Dax, le 20 août 2003

Pour le Directeur du Personnel et de la Formation,

D. SOURBIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN MAITRE-OUVRIER SPECIALITE :MENUISERIE AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

Il est organisé au Centre Hospitalier de Dax un concours interne sur titres afin de pourvoir un poste de maître-ouvrier dans la spécialité :menuiserie.

Sont admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou d'un brevet d'études professionnelles ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services publics au 31 décembre 2002.

Les candidats doivent faire parvenir leur demande écrite d'admission à concourir accompagnée d'une attestation administrative justifiant de leur situation à la date précitée à Monsieur LESPARRÉ Directeur du personnel et de la formation au Centre hospitalier de Dax B.P. 323 -40107 Dax Cédex au plus tard le 31 octobre 2003.

Le concours sera organisé à partir du mois de novembre 2003 au Centre hospitalier de Dax.

Dax, le 20 août 2003

Pour le Directeur du Personnel et de la Formation,

D. SOURBIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX CONTREMAITRES. SPECIALITE :TECHNIQUES D'ALIMENTATION AU CENTRE HOSPITALIER DE DAX

Il est organisé au Centre Hospitalier de Dax un concours interne sur épreuves afin de pourvoir deux postes de contremaître dans la spécialité :techniques d'alimentation.

Sont admis à concourir les maîtres ouvriers sans conditions d'ancienneté ni d'échelon ainsi que les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5^{ème} échelon de leur grade au 31 décembre 2002.

Les candidats doivent faire parvenir leur demande écrite d'admission à concourir accompagnée d'une attestation administrative justifiant de leur situation à la date précitée à Monsieur LESPARRÉ Directeur du personnel et de la formation au Centre hospitalier de Dax B.P. 323 -40107 Dax Cédex avant le 31 octobre 2003.

Le concours sera organisé à partir du mois de novembre 2003 au Centre hospitalier de Dax.

Dax, le 21 août 2003

Pour le Directeur du Personnel et de la Formation,

D. SOURBIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de la Côte Basque afin de pourvoir deux postes de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent les agents ayant réussi avant le 31 décembre 2001 l'examen professionnel prévu au 2° de l'article 29 du décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans le corps.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque 13 avenue de l'Interne Jacques Loeb B.P.8 64109 Bayonne Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées Atlantiques.

Pièces à fournir :

1-Lettre de demande

2-Photocopie des diplômes ou certificats notamment du diplôme de cadre de santé.

3-Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Pau, le 25 août 2003

NGUYEN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**ARRETE DE TRANSFERT DE GESTION, D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE, D'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL - AMENAGEMENT DES BERGES DE L'ADOUR A DAX**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L. 35 et R. 58 . et L. 28 à L.34 et R.53 à R. 57 du Code du Domaine de l'Etat.

Vu l'article 25 du Code du Domaine Public Fluvial.

Vu la demande de la Ville de DAX en date du 29 Novembre 2002.

Vu le rapport des Ingénieurs en date du 28 Juillet 2003.

Vu l'avis de M. le Directeur des Services Fiscaux (Service des Domaines) en date du 1^{er} Août 2003.

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 21 Juillet 2003.

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La Gestion du Domaine Public Fluvial artificiel constitué par les quais « rive gauche » de l'Adour à DAX, , est transférée à la Commune de DAX pour réaliser l'opération décrite sur le plan joint au présent arrêté et aux conditions suivantes.

ARTICLE 2

Le domaine transféré ne sera affecté qu'à la circulation publique.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont dans tous les cas réservés.

ARTICLE 4

La remise de la gestion des terrains sera constatée par un procès-verbal contradictoire dressé en 3 exemplaires par les représentants de l'Etat, de la Commune et un représentant du Service des Domaines.

ARTICLE 5

Cette remise de gestion ne donne lieu au versement d'aucune indemnité par la collectivité bénéficiaire.

ARTICLE 6

La durée du transfert des gestions n'est pas limitée .Dans le cas où cesserait la gestion communale, les terrains en cause seraient remis gratuitement à l'Etat, dans leur état initial.

ARTICLE 7

La Ville de DAX est également autorisée à occuper le domaine public fluvial de l'Adour pour installer une passerelle au-dessus de l'Adour et des ouvrages sur la rive droite. Les travaux de construction sont autorisés aux conditions qui seront définies avant et pendant les chantiers par le représentant de la D. D.E.

ARTICLE 8

L'autorisation d'occupation temporaire ne donne lieu à aucune redevance. Le droit fixe de

20 € institué par l'article L.29 du Code du Domaine de l'Etat, sera payable à la caisse du Receveur Local des Impôts susvisé.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes et notifié à M. le Maire de DAX, M. le Directeur Départemental de l'Equipelement, M. le Directeur Départemental des Services Fiscaux, chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

A Mont de Marsan, le 11 août 2003

Pour le Préfet, le Directeur Adjoint,

Jean-Marie MARCO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**ARRETE PREFECTORAL N° 03-08 DU 21 JUILLET 2003 ACCORDANT DELEGATION DE SIGNATURE A M. MICHEL RENON, INGENIEUR EN CHEF DES PONTS ET CHAUSSEES, DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code de la route,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code du domaine de l'Etat,

Vu le Code de l'expropriation,

Vu le Code rural,

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements et notamment l'article 17, complété par le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 86-351 du 06 mars 1986 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,
 Vu le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement,
 Vu le décret du 17 février 2000 nommant M. Jacques Sans, préfet des Landes,
 Vu l'arrêté ministériel n° 02001651 du 15 mars 2002 portant nomination, à compter du 18 mars 2002, de M. Michel Renon, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, en qualité de directeur départemental de l'Equipement des Landes,
 Vu l'arrêté n° 03-05 du 25 mars 2003 donnant délégation de signature à M. Michel Renon, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, directeur départemental de l'Equipement,
 Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE MODIFICATIF

ARTICLE 1

Le tableau inséré dans l'article 5 est modifié comme suit

Au lieu de

M. Alain Lamontagne	I.D.T.P.E..	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du service
M. Michel Sacchi	A.P 1 ^{ère} classe	CONSTRUCTIONS PUBLIQUES (VII) PAYSAGES ET ENVIRONNEMENT (X) ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du service COURS D'EAU ET MER - POLICE DE L'EAU - NAVIGATION APPLICATION DU DROIT DES SOLS

lire à la place :

M. Alain Lamontagne	I.D.T.P.E..	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du service
M. Michel Sacchi	A.P 1 ^{ère} classe	CONSTRUCTIONS PUBLIQUES (VII) ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence des agents du service COURS D'EAU ET MER - POLICE DE L'EAU - NAVIGATION APPLICATION DU DROIT DES SOLS PAYSAGES ET ENVIRONNEMENT (X)

Au même tableau, au lieu de

SUBDIVISIONS		Pour les Chefs des Subdivisions territoriales
AIRE SUR L'ADOUR		ADMINISTRATION GENERALE
- M. Jean Michel Pascaud	T.S.C.E.	congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur subdivision
AMOU		(ROUTES NATIONALES ET)CIRCULATION
- M. Francis Duperré	T.S.C.E.	ROUTIERE SUR LE (TERRITOIRE DE LEUR
CAPBRETON		SUBDIVISION
- M. Jacques Lissalde	I.T.P.E.)en ce qui concerne les autorisations (d'occupation
DAX		temporaire et de stationnement)pour les subdivisions
- M. Michel Hartely	I.T.P.E.	territoriales :
MONT DE MARSAN		(- AIRE SUR L'ADOUR
- M. Dominique Haté	I.T.P.E.)- CAPBRETON
MORCENX		(- DAX
- M. Dominique Falliero	I.T.P.E.)- MONT DE MARSAN
PARENTIS EN BORN		(- MORCENX
- M. Gérard Dupuy	T.S.C.E.)- PEYREHORADE
PEYREHORADE		(- SOUSTONS
- M. Jean-Robert Darrort	T.S.C.E.)- TARTAS
ROQUEFORT		(- VILLENEUVE DE MARSAN
- M. Pascal Caliot	T.S.P.E.)(APPLICATION DU DROIT DES SOLS)SUR LE
SAINT SEVER		TERRITOIRE DE LEUR (SUBDIVISION
- M. Serge Diemunsch	T.S.C.E.	((1° b, c et d))
		(
)

SOUSTONS - M. Jacques Lissalde, par intérim	I.T.P.E.) ()
TARTAS - M. Pierre Tarquis	I.T.P.E.	() ()
VILLENEUVE DE MARSAN - M. Gérard Bagage	T.S.C.E.)()
Lire à la place :		
SUBDIVISIONS		Pour les Chefs des Subdivisions territoriales
AIRE SUR L'ADOUR		ADMINISTRATION GENERALE
- M. Gérard Bagage	T.S.C.E.	congés annuels et autorisations d'absence du personnel de
AMOU		leur subdivision
- M. Francis Duperré	T.S.C.E.	(ROUTES NATIONALES ET)CIRCULATION
CAPBRETON		ROUTIERE SUR LE (TERRITOIRE DE LEUR
- M. Jacques Lissalde	I.T.P.E.	SUBDIVISION
DAX)en ce qui concerne les autorisations (d'occupation
- M. Michel Hartely	I.T.P.E.	temporaire et de stationnement)pour les subdivisions
		territoriales :
MONT DE MARSAN		(- AIRE SUR L'ADOUR
- M. Dominique Haté	I.T.P.E.)- CAPBRETON
MORCENX		(- DAX
- M. Dominique Falliero	I.T.P.E.)- MONT DE MARSAN
PARENTIS EN BORN		(- MORCENX
- M. Gérard Dupuy	T.S.C.E.)- PEYREHORADE
PEYREHORADE		(- ROQUEFORT
- M. Jean-Robert Darrort	T.S.C.E.)- SOUSTONS
ROQUEFORT		(- TARTAS
- M. Pascal Caliot	T.S.P.E.)- VILLENEUVE DE MARSAN
		((APPLICATION DU DROIT DES SOLS)SUR LE
		TERRITOIRE DE LEUR (SUBDIVISION ((1° b, c et d)
SAINT SEVER		(
- M. Serge Diemunsch	T.S.C.E.)()
SOUSTONS)
- M. Laurent Claude	I.T.P.E.	()
TARTAS		()
- M. Pierre Tarquis	I.T.P.E.	(
VILLENEUVE DE MARSAN)
- M. Gérard Bagage, par intérim,	T.S.C.E.)
jusqu'au 31 août 2003		(
- M. Jean Marie Clet, à compter	T.S.C.E.)()
du 1 ^{er} septembre 2003)

ARTICLE 2

Le tableau inséré dans l'article 6 est modifié comme suit :

Au lieu de :

SERVICES	DELEGATAIRE	DOMAINES
D.D.E. M. Michel Renon	M. Philippe Le Bournot	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité

Secrétariat Général M. Gaëtan Mann	Mme Françoise Daugreilh Mme Françoise Gipoulou Mme Odile Lafitte Mme Danièle Patole M. Hervé Bajou M. Christian Chaumet M. Jean-Marie Clet M. Serge Mouneyres M. Jean Claude Salvat M. Michel Bodin (personnel MGET)	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité
Service Ingénierie Publique M. Alain Lamontagne	Mlle Michaëlle Gion M. Thierry Aimé M. Bernard Lallé M. Claude Pouly	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité
Service Route M. Bertrand Rodary	M. Daniel Berder M. Maxime Galibert M. David Laurent M. Didier Pauliat M. Michel Pébayle M. Jean Thibault	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité
Service Habitat M. François Leviste	Mlle Nicole Ferrier Mlle Marie-Hélène Hourquet M. Henri Polaert	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité
Service Urbanisme et Environnement M. Michel Sacchi	Mlle Sylvie Mella M. Bernard Gesvre M. Alain Nouviaire	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité
Service Spécial Autoroute M. Bertrand Rodary, par intérim	M. Bruno Folia M. Georges Herpin M. Régis Jacquier	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité

ABSENCES OU EMPECHEMENTS	DELEGATAIRE	DOMAINES
SUBDIVISIONS AIRE SUR L'ADOUR - M. Jean Michel Pascaud	M. André Piolot	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE (Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement)
	Mme Michèle Troclet	APPLICATION DU DROIT DES SOLS (1° b, c et d)
AMOU - M. Francis Duperré	M. Alain Violle	APPLICATION DU DROIT DES SOLS (1° b, c et d)

ROQUEFORT - M. Pascal Caliot	M. Michel Dupouy	ADMINISTRATION GENERALE conгés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE (Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement) APPLICATION DU DROIT DES SOLS (1° b, c et d)
SAINT SEVER - M. Serge Diemunsch	M. Claude Laens	ADMINISTRATION GENERALE - conгés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale APPLICATION DU DROIT DES SOLS (1° b, c et d)
SOUSTONS - M. Jacques Lissalde, par intérim	M. William Cantel	ADMINISTRATION GENERALE - conгés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale
TARTAS - M. Pierre Tarquis	M. Jean Jacques Lagüe	ADMINISTRATION GENERALE - conгés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE (Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement) APPLICATION DU DROIT DES SOLS (1° b, c et d)
VILLENEUVE DE MARSAN - M. Gérard Bagage	M. Bernard Destout	ADMINISTRATION GENERALE - conгés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE (Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement)
Bases Aériennes - M. Claude Pouly	M. Laurent Gantet	ADMINISTRATION GENERALE - conгés annuels et autorisations d'absence
PARC M. Michel Pebayle	M. Alain Vergnes Mlle Laurence Dumora	ADMINISTRATION GENERALE - conгés annuels et autorisations d'absence ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE
C.D.E.S. M. David Laurent	M. Gilles Vuffray M. Olivier Devendeville	§ II C (1-2-8-9) § III b (transports routiers de voyageurs) et III c(transports routiers marchandises)
AFJC M. Hervé Bajou	M. Philippe Bonnet	ADMINISTRATION GENERALE Contentieux

lire à la place :

SERVICES	DELEGATAIRE	DOMAINES
D.D.E. M. Michel Renon	M. Philippe Le Bournot	ADMINISTRATION GENERALE - conгés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité

Secrétariat Général M. Gaëtan Mann	Mme Françoise Daugreilh Mme Françoise Gipoulou Mme Odile Lafitte Mme Danièle Patole M. Hervé Bajou M. Christian Chaumet M. Jean-Marie Clet M. Serge Mouneyres M. Jean Claude Salvat M. Michel Bodin (personnel MGET)	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité
Service Ingénierie Publique M. Alain Lamontagne	Mlle Michaëlle Gion M. Thierry Aimé M. Bernard Lallé M. Claude Pouly	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité
Service Route M. Bertrand Rodary	M. Daniel Berder M. Maxime Galibert M. David Laurent M. Didier Pauliat M. Michel Pébayle M. Jean Thibault	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité
Service Habitat M. François Leviste	Mlle Nicole Ferrier Mlle Marie-Hélène Hourquet M. Henri Polaert	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité
Service Urbanisme et Environnement M. Michel Sacchi	Mlle Sylvie Mella M. Bernard Gesvre M. Alain Nouviaire	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité
Service Spécial Autoroute M. Bertrand Rodary, par intérim	M. Bruno Folia M. Régis Jacquier	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel de leur unité
ABSENCES OU EMPECHEMENTS	DELEGATAIRE	DOMAINES
SUBDIVISIONS AIRE SUR L'ADOUR - M. Gérard Bagage	M. André Piolot	ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE (Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement)
AMOU - M. Francis Duperré	Mme Michèle Troclet	APPLICATION DU DROIT DES SOLS (1° b, c et d)
CAPBRETON - M. Jacques Lissalde	M. Alain Violle	APPLICATION DU DROIT DES SOLS (1° b, c et d)
	M. Gérard Vivès	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE (Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement)
	M. Jean-Louis Laheranne Mme Jeanne-Marie Aimé	APPLICATION DU DROIT DES SOLS (1° b, c et d)

<p>DAX - M. Michel Hartely</p>	<p>M. Bernard Labat</p> <p>M. Gérard Mouton</p>	<p>ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE (Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement) APPLICATION DU DROIT DES SOLS (1° b, c et d)</p>
<p>MONT DE MARSAN - M. Dominique Haté</p>	<p>M. Bernard Salvat</p>	<p>ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE (Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement) APPLICATION DU DROIT DES SOLS (1° b, c et d)</p>
<p>MORCENX - M. Dominique Falliero</p>	<p>Mme Marie-Gabrielle Mouneyres</p>	<p>ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE (Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement) APPLICATION DU DROIT DES SOLS (1° b, c et d)</p>
<p>PARENTIS EN BORN - M. Gérard Dupuy</p>	<p>M. François Claria</p> <p>M. Dominique Sauriat</p>	<p>ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale APPLICATION DU DROIT DES SOLS (1° b, c et d)</p>
<p>PEYREHORADE - M. Jean-Robert Darrort</p>	<p>M. Marc Leglize</p>	<p>ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE (Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement) APPLICATION DU DROIT DES SOLS (1° b, c et d)</p>
<p>ROQUEFORT - M. Pascal Caliot</p>	<p>M. Michel Dupouy</p>	<p>ADMINISTRATION GENERALE congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE (Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement) APPLICATION DU DROIT DES SOLS (1° b, c et d)</p>

SAINT SEVER - M. Serge Diemunsch	M. Claude Laens	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale APPLICATION DU DROIT DES SOLS (1° b, c et d)
SOUSTONS - M. Laurent Claude	M. William Cantel	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale
TARTAS - M. Pierre Tarquis	M. Jean Jacques Lagüe	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE (Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement) APPLICATION DU DROIT DES SOLS (1° b, c et d)
VILLENEUVE DE MARSAN - M. Gérard Bagage, par intérim, jusqu'au 31 août 2003 - M. Jean Marie Clet, à compter du 1 ^{er} septembre 2003	M. Bernard Destout	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence du personnel affecté à son unité territoriale ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE (Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement)
Bases Aériennes - M. Claude Pouly	M. Laurent Gantet	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence
PARC M. Michel Pebayle	M. Alain Vergnes Mlle Laurence Dumora	ADMINISTRATION GENERALE - congés annuels et autorisations d'absence
C.D.E.S. M. David Laurent	M. Gilles Vuffray M. Olivier Devendeville	ROUTES NATIONALES ET CIRCULATION ROUTIERE § II C (1-2-8-9) § III b (transports routiers de voyageurs) et III c(transports routiers marchandises)
AFJC M. Hervé Bajou	M. Philippe Bonnet	ADMINISTRATION GENERALE Contentieux

ARTICLE 3

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n°03-05 du 25 mars 2003 pour les articles précités.

ARTICLE 4

Les autres termes de l'arrêté n°03-05 du 25 mars 2003 sont maintenus.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'État dans le Département des Landes.

Le Préfet,
Jacques SANS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**S.V. N° 21/03**

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressé en date du 21 Mars 2003.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an, à :
Monsieur FERREIRA Daniel Docteur Vétérinaire Route de Pau 64410 ARZACQ.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3

Monsieur, Docteur Vétérinaire à ARZACQ, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 12 mai 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le livre II du code rural ;

Vu les articles 4 à 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'article 2 al 2 du décret n°67-295 du 31 mars 1967 pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale;

Vu l'article 2-1 du décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter du 1 juillet 2003 M. BONNET Pierre est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel pour assurer à l'abattoir de Dax toutes fonctions relevant des articles L231-1 et L231-2 du code rural.

ARTICLE 2 :

Pour l'exécution de sa mission, M. BONNET Pierre est placé en résidence administrative à la Direction départementale de services vétérinaires, antenne de Dax, sous l'autorité du Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes

ARTICLE 3 :

Le Préfet des Landes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Mont de Marsan, le 24 juin 2003

Le Vétérinaire-Inspecteur en chef, Directeur des Services Vétérinaires des Landes,

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

S.V. N° 44/03

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressé en date du 7 Avril 2003.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an, à :
Monsieur SABATIER Pascal Docteur Vétérinaire 57 avenue de l'Adour 32400 RISCLE.

ARTICLE 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

ARTICLE 3

Monsieur SABATIER Pascal, Docteur Vétérinaire à Riscle, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à

l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 18 juillet 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

S.V. N°45/03

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-2, L221-11 et L224-3.

Vu le Décret N° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux.

Vu le Décret N° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8.

Vu le Décret N° 90-1033 du 19 Novembre 1990 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du Code Rural.

Vu la demande de l'intéressée en date du 20 juillet 2003.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour la période du 11 au 23 Août 2003, à :Mademoiselle POIZAT Sonia Docteur Vétérinaire 7 impasse des Indépendants 13013 Marseille.

ARTICLE 2

Mlle POIZAT Sonia, Docteur Vétérinaire à DAX, s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et Monsieur le Directeur des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Fait à Mont de Marsan, le 31 juillet 2003

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

2003/2274-1586

APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION

MODIFICATION DE LA LIGNE 63 KV DAX - MOUGUERRE - SAINT-VINCENT DE TYROSSE - MISE EN SOUTERRAIN DU SUPPORT N° 5 N AU SUPPORT N° 1 A L'ARRIVEE AU POSTE DAX POUR L'AMENAGEMENT D'UN ESPACE COMMERCIAL

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 421-1, L 422-1, L 422-2, R 422-2,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié notamment par le décret 75-781 du 14 août 1975, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée de 1906, et notamment l'article 50,

Vu le décret du 28 novembre 1956 modifié en application duquel a été passée la convention accordant à Electricité de France la concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique dans les conditions du cahier des charges annexé,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19 mai 2003 par RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE,

Vu les consultations auxquelles il a été procédé sur ce dossier auprès des destinataires énumérés par ouverture de la conférence réglementaire en date du 28 mai 2003,

Vu les avis formulés et les accords tacites,

APPROUVE

le projet d'exécution présenté le 19 mai 2003 par RESEAU TRANSPORT ELECTRICITE,

AUTORISE

l'exécution des travaux sous réserve de se conformer :

à l'application de la réglementation en vigueur notamment les dispositions des articles 55 et 56 du décret modifié du 29 juillet 1927,

aux prescriptions de la mairie de Saint-Paul lès Dax du 12 juin 2003, de France Telecom du 8 juillet 2003 et de la DDE du 30 juillet 2003 que le pétitionnaire a acceptées.

La présente décision sera :

affichée, durant deux mois, à la mairie de la commune concernée et à la Préfecture, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

COPIE de la présente autorisation est adressée à :

Mme la Maire de Saint-Paul lès Dax,

le Directeur Départemental de l'Equipement des Landes,

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes,

le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine,

le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Landes,

le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes à Bonneuil-sur-Marne,

le Directeur de France Telecom, URR Pau,

le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile des Landes,

le Chef du Groupe de Subdivisions des Landes,

le Directeur de RTE-GIMR.

Bordeaux, le 22 août 2003

Pour le Directeur, le chef de la division,

Jean-Yves PROUST

DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

CODIFICATION DE DECISION D'AGREMENT N° E 72 520 2003 11

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu le livre IX du Code du Travail ;

Vu l'ordonnance du 26 mars 1982 ;

Vu le décret n° 82.812 du 23.09.1992 concernant la rémunération des stagiaires de 16 à 18 ans ;

Vu les décrets n° 88.367 et 88.368 du 15.04.88 relatifs aux rémunérations et à la protection sociale des stagiaires de formation professionnelle ;

Vu le décret n° 93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n°88.368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants des rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle

DECIDE

ARTICLE 1

L'Unité d'Evaluation, de Réentraînement et d'Orientation Sociale et professionnelle des personnes atteintes d'un traumatisme crânien (UEROS) géré par le Centre de Réadaptation et de Rééducation Professionnelle de la Tour de Gassies à Bruges (Gironde), en application de l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997, est agréée au sens de l'article L 323-16 du Code du Travail pour la période du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004.

ARTICLE 2

L'U.E.R.O.S. peut accueillir simultanément un maximum de 15 stagiaires; ceux-ci sont placés au sein de l'U.E.R.O.S. pour une période maximum de 3 mois (à raison de 35 H hebdomadaire) qui peut être, à titre exceptionnel, reconduite une fois.

Les stages d'application en entreprise peuvent être effectués en France ou à l'étranger (y compris hors Union Européenne).

ARTICLE 3

Sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine : le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA) et le service instructeur.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2003

Pour le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur adjoint

Jean LASSORT